



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf. : DCPI-BPE/pôle 1

**Arrêté préfectoral imposant à la société REFRESCO  
des prescriptions complémentaires relatives à la poursuite d'exploitation  
de son établissement situé à LE QUESNOY**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 accordant à la SAS REFRESCO FRANCE l'autorisation de construire et d'exploiter une usine d'embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool à LE QUESNOY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 prorogeant d'1 an le délai de 3 ans prévu à l'article R. 181-48 du code de l'environnement accordé à la société REFRESCO suite à l'obtention de son arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 2016 concernant son établissement sur la commune de LE QUESNOY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société REFRESCO FRANCE concernant son installation d'embouteillage de boissons rafraîchissantes sans alcool sur la commune de LE QUESNOY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 25 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 2 août 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant sollicite pour une durée limitée à 2 ans l'installation d'une cuve de propane de 32 tonnes pour l'alimentation de ces chaudières en cas de rupture d'approvisionnement de gaz ;
2. la modification comprend une nouvelle rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du régime de la déclaration ;
3. l'exploitant sollicite également un abaissement des quantités de produits stockés relevant de la rubrique 4441 ;
4. les modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires significatifs sur l'environnement ;
5. la demande déposée par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle au regard des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
6. il convient d'encadrer les modifications sollicitées par un arrêté préfectoral complémentaire.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société REFRESCO FRANCE, dont le siège social est situé au 2885 route des Pangons 26260 MARGES est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées Chemin du Vivier à Prêtres 59530 LE QUESNOY, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté et de ses annexes (annexe 1 : prescriptions applicables).

### Article 2 – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté a une durée de validité limitée à 2 ans, à compter de la date de notification à l'exploitant, conformément au dossier susvisé.

### Article 3 – Nature des installations

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 2016 est complété par la ligne suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>Nature et caractéristiques de l'installation</b>	<b>Régime</b>
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Cuve de propane de 70 m <sup>3</sup> , dotée d'un limiteur de remplissage à 81 % ⇒ 32 t	DC

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 2016 est modifié concernant la rubrique 4441 afin de réduire la quantité de produits liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 à 10 tonnes.

#### Article 4 – Prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la cuve de propane

L'exploitant se conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

#### Article 5 – Valeur limite d'émission pour les rejets atmosphériques

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 2016 est remplacé par : « Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1 et 2 Cas du combustible Gaz naturel uniquement mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1 et 2 Cas du combustible GPL uniquement mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières totales	5	-
SO <sub>2</sub>	35	5
NOX en équivalent NO <sub>2</sub>	100	150
Monoxyde de carbone CO	100	-

#### Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 8 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée aux :

- maire de LE QUESNOY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LE QUESNOY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **01 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES